VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2609-005060

ARRÊTÉ n° 2026/101/1836

Objet : Autorisation de voirie du 30/09/26 au 21/10/26

Travaux de création d'une extension au réseau électrique basse tension

Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour ENEDIS

Lieu : chemin du Grès - [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/09/2026 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020.12.18-007 en date du 18/12/2020 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile et de ses installations, de Monsieur Sébastien Gisbert, SARL BRASINVERT, dont le siège social est situé Mas de Sénébier, D38C, 13460 Saintes-Maries de la Mer et le lieu de dépôts des véhicules, 2 routes d'Arles, 30800 Saint Gilles à compter du 16 septembre,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL BRASINVERT auprès des services de la préfecture du Gard en date du 22 septembre 2025,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU la Procédure de Consultation n°RAC-LRO-26-000732_DB25/072281 accordée le 20/04/26,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 22/09/26, par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 508 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de création d'une extension au réseau électrique basse tension, chemin du Grès à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin du Grès afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de création d'une extension au réseau électrique basse tension, chemin du Grès, du 30/09/26 au 21/10/26, du lundi au vendredi de 7h à 17h.

Article 2 : À cette occasion, du 30/09/26 au 21/10/26, du lundi au vendredi de 7h à 17h, la circulation des véhicules est interdite sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES :

- Chemin du Grès, au droit des travaux

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KC1 (route barrée).

Article 4 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : La signalisation mise en place est de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 7 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES doit protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des

tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées doivent être entièrement remblayées.
La circulation des engins de chantier est strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guide le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 8 : Le Permissionnaire fait son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier est entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 9 : D'une manière générale, les tranchées longitudinales sont creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées font l'objet de contrôles très stricts. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières, conformément à l'article 13 du Règlement de Voirie (En chaussée, tous les réseaux souterrains sont placés à une charge minimum de 0,70 mètre, sauf accord préalable avec le service de la voirie. En trottoir, cette charge minimale peut être réduite à 0,50 mètre. Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, doivent être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0,40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.).

Article 10 : Le découpage des chaussées doit être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

Article 11 : Le remblaiement des tranchées doit être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

Article 12 : La reconstitution provisoire de la chaussée se fait par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0,08 m soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fait au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 14 : Pour la réfection aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée doivent subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 16 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Florian COURTEAU
Téléphone : bureau : 06.29.26.45.89

Article 17 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 18 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 15/07/26. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 18 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 19 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 20 : Le permissionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 21 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, peut être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage sont alors à la charge des contrevenants.

Article 22 : Le directeur administratif des services, veille à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le - 1 OCT. 2026

Pour le maire,
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- ~~*son dépôt en préfecture le.....*~~
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....* - 1 OCT. 2026 .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre